3. Quelles sont les fonctions du droit?

3.1. Le droit assure la justice et la sécurité

H. MAZEAUD: LES DEUX FONCTIONS DU DROIT

« Il est indispensable, pour que la vie en société soit possible, qu'il existe une règle, une règle de conduite. Si chacun de nous suivait son bon plaisir, chacun deviendrait un ennemi pour son voisin. Mais si la nécessité d'une règle de conduite est incontestable, il est par contre plus difficile de préciser à quels besoins répond exactement cette règle de conduite.

En réalité, cette règle s'impose à nous pour deux raisons ; elle s'impose, d'une part pour faire régner la justice, et, d'autre part, pour donner la sécurité.

- La règle de droit s'impose d'abord pour faire régner la justice. Le besoin de justice est l'un des plus élémentaires et l'un des plus impérieux que nous ressentions. Il existe déjà chez l'enfant ; dès le plus jeune âge l'enfant se révolte contre l'injustice, et ce sentiment demeure également puissant chez l'adulte : nous ne pouvons admettre un acte qui ne paraît se justifier que par la force de celui qui l'accomplit ; il y a contre cet acte une révolte de notre conscience, et ce n'est pas là seulement une simple réaction de tendance morale ; nous réagissons ainsi parce que nous savons que la vie en société serait impossible si les plus forts pouvaient écraser les plus faibles.
- La règle de droit est également nécessaire pour nous donner la sécurité, car, pour vivre en société, l'homme a encore plus besoin de sécurité que de justice. Nous pouvons à la rigueur vivre sous une règle que nous estimons injuste, du moins faut-il que nous connaissions la règle sous laquelle nous vivons ; il faut, en effet, que quand nous accomplissons un acte nous sachions quelles seront exactement les conséquences de cet acte.

Ce besoin de justice, et surtout ce besoin de sécurité, sans la satisfaction desquels la vie en société est impossible, obligent à tracer une règle de conduite. »

Henri Mazeaud, La règle morale et la règle de droit (Extrait de son Cours de droit civil, 1954-1955)

- 1. Expliquez ce qu'est cette "justice" que la règle de droit fait régner
- 2. Expliquez ce qu'est cette "sécurité" que la règle de droit donne
- 3. Pourquoi l'auteur affirme-t-il au début du texte que, « pour que la vie en société soit possible (...) la nécessité d'une règle de conduite est incontestable. » ? Êtes-vous d'accord avec cela ?

Complément : définition de « règle de droit »

Une règle de droit est un synonyme de « loi », dans le cadre d'une société régie par le Droit. C'est une règle de conduite, une norme juridique, ayant un caractère général, abstrait et obligatoire, une finalité sociale, et qui indique ce qui devrait être fait dans une situation donnée. Sa source peut être la loi ou la coutume. La règle de droit est appliquée et sanctionnée par l'État. L'ensemble des règles de droit constitue le droit positif.

Caractéristiques des règles de droit : elles sont...

- 1. **générales** : elles sont applicables sur tout le territoire et pour tous les faits qui s'y produisent,
- 2. **abstraites et impersonnelles** : elles valent pour les individus se trouvant dans une situation déterminée et ne traitent pas de cas particuliers a priori. Une règle ne concerne pas qu'une personne ou un groupe de personnes.
- 3. **dotées d'une finalité sociale** : le but est d'organiser la vie de la société. La règle de droit se distingue de la règle morale dont la finalité est l'épanouissement de la conscience et de la règle religieuse qui viserait le salut de l'âme. Elle peut parfois les contredire (ex : divorce, avortement).
- 4. **extérieures** : elles ne dépendent pas de la volonté de celui qui y est soumis, mais lui sont imposées, contrairement à la règle morale.
- 5. **permanentes** : elles sont durables et constantes dans le temps, entre l'entrée en vigueur et la modification ou l'abrogation de la règle.
- 6. **obligatoires**: le sujet ne peut s'y soustraire.
- 7. **coercitives** : la coercition est le pouvoir de contraindre quelqu'un. Elle est exercée par l'État qui fait appliquer les règles par des sanctions (voir 2.3.)

3.2. La règle morale peut-elle remplacer la règle de droit ?

H. MAZEAUD: DROIT ET MORALE

« Il y a deux disciplines qui proposent aux hommes des règles de conduite ; il y a la morale, et il y a le droit. Alors une question se pose : est-ce que la morale n'est pas une règle suffisante, est-ce qu'il est nécessaire d'avoir, à côté de la règle morale, une règle de droit ? C'est nécessaire, parce que la règle morale ne peut à elle seule, gouverner une société, et cela pour trois raisons :

1° - La règle morale n'a qu'une sanction d'ordre intérieur, qu'une sanction morale, sanction qui, malheureusement, n'est pas de nature à effrayer beaucoup de personnes, à les empêcher d'enfreindre la règle, et à les obliger à réparer les conséquences de leurs infractions à cette règle. Il faut donc qu'une autre règle - et c'est la règle de droit - vienne créer une sanction plus efficace, qui, elle, contraindra matériellement les individus à ne pas faire ce qui est défendu, une sanction qui frappera ceux qui ont enfreint la règle et qui les obligera à réparer les conséquences des actes contraires à la règle. Une sanction juridique est donc indispensable ; on ne peut pas se contenter, pour organiser la vie en société, d'une sanction d'ordre moral.

 (\dots)

- 2° (...) la règle de morale est d'une nature trop haute ; du moins en est-il ainsi de la règle de morale chrétienne. Cette règle de morale est fondée en effet sur la charité, sur l'amour du prochain ; (...) Il y a deux idéaux différents : l'idéal de charité, et l'idéal de justice ; l'idéal de charité dépasse évidemment l'idéal de justice. La doctrine chrétienne enseigne que nous ne devons pas nous contenter d'être justes envers le prochain, qu'il faut encore la charité qui est au-delà de la justice. On peut dire que l'homme chrétien n'a pas seulement à être juste, qu'il a aussi à être bon. Il faut, si l'on veut être juste, rendre à chacun ce qui lui est dû ; mais il faut ensuite, et c'est un degré plus élevé, être charitable au-delà de la justice, c'est-à-dire savoir ne pas exiger son dû, supporter l'injustice, savoir rendre le bien pour le mal.
- 3° Mais il est une autre raison pour laquelle la règle de morale ne suffit pas ; c'est qu'elle ne peut pas contenir une réglementation suffisamment complète, suffisamment précise, pour donner aux hommes cette sécurité dont ils ont besoin pour vivre en société. Il faut en effet, non seulement que nous connaissions les règles qui nous régissent, mais que nous les connaissions dans leur détail. Il faut que chaque fois que nous agissons nous sachions quelles seront les conséquences de nos actes. Or, la morale se contente de tracer de grandes règles, de poser de grands principes, et elle ne peut pas procéder autrement parce qu'elle varie avec chaque conscience. On ne peut pas demander à l'autre. C'est donc une règle nécessairement floue, nécessairement vague, très générale.

Ces grands principes suffisent pour guider notre conscience, mais ils ne suffisent pas pour nous donner la sécurité dont nous avons besoin dans la vie civile. »

Henri Mazeaud, La règle morale et la règle de droit (Extrait de son Cours de droit civil, 1954-1955)

- 1. H. Mazeaud pense-t-il qu'une société pourrait fonctionner seulement à partir de règles morales ?
- 2. Comme distingue-t-il les règles de droit des règles morales ?
- 3. Pour chacun des trois arguments du texte, chercher un exemple pour l'illustrer.

3.3. Comment la Justice fait-elle respecter le Droit ?

H. MAZEAUD: LA SANCTION JURIDIQUE

« La règle morale n'a qu'une sanction d'ordre intérieur, qu'une sanction morale, sanction qui, malheureusement, n'est pas de nature à effrayer beaucoup de personnes, à les empêcher d'enfreindre la règle, et à les obliger à réparer les conséquences de leurs infractions à cette règle. Il faut donc qu'une autre règle - et c'est la règle de droit - vienne créer une sanction plus efficace, qui, elle, contraindra matériellement les individus à ne pas faire ce qui est défendu, une sanction qui frappera ceux qui ont enfreint la règle et qui les obligera à réparer les conséquences des actes contraires à la règle.

Cette *contrainte*, qui est ainsi la caractéristique essentielle de la règle de droit, et qui différencie la règle de droit de la règle morale, se manifeste, pour nous en tenir au droit civil, sous trois formes essentielles :

- Tantôt sous une forme directe, brutale ; la force publique va intervenir directement pour faire respecter la règle. Lorsqu'un enfant quitte le domicile paternel et va ainsi à l'encontre de la règle de droit qui veut que l'enfant habite avec ses parents, le père pourra faire ramener cet enfant au domicile paternel par les gendarmes, *manu militari*. C'est ici la contrainte directe, mise en œuvre pour faire respecter la règle de droit.
- Tantôt la sanction consiste à supprimer l'acte qui a été accompli contrairement à la règle. Cette sanction est ce que l'on appelle la *nullité* : l'acte est nul. Par exemple, il y a une règle de droit selon laquelle le mariage doit être célébré devant l'officier d'état civil ; le mariage qui ne serait pas célébré devant l'officier d'état civil, serait nul ; il n'y aurait pas de mariage.
- Tantôt encore, la sanction va consister dans la condamnation de celui qui a agi contre la règle à réparer les conséquences de son acte. Un conducteur d'automobile, à la suite d'un excès de vitesse, renverse et blesse un piéton ; il doit réparer les conséquences de son acte ; il doit verser des dommages-intérêts, une somme d'argent, pour réparer le préjudice qu'il a causé. C'est ce que l'on appelle la *responsabilité civile*.

Il y a aussi la *responsabilité pénale*, qui est également une sanction des règles de droit ; non plus des règles du droit civil, mais du droit pénal, sanction qui consiste en des condamnations corporelles ou pécuniaires, en des amendes qu'il ne faut pas confondre avec les dommages-intérêts. L'amende est une peine, elle est versée au Trésor, tandis que les dommages-intérêts sont une réparation ; ils sont versés à la victime pour réparer le dommage qui lui a été causé. »

Henri Mazeaud, La règle morale et la règle de droit (Extrait de son Cours de droit civil, 1954-1955)

Dans cet extrait (complémentaire du second texte), H. Mazeaud détaille les différentes sanctions juridiques (les actions coercitives de la Justice, institution d'État, pour obliger à obéir à la loi).

Sous forme de carte mentale, synthétisez ces différents types de sanctions.